

DECISION N° 55/SP/PC/ARPCE/2022 DU 29 AOUT 2022

MODIFIANT LA DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2021 DU 27 JUIN 2021 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE LA TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, modifiée, fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant les courriers de l'Autorité de régulation adressés aux opérateurs de la téléphonie fixe et mobile en rapport avec la mise en œuvre du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile ;
 - Considérant les courriers de l'opérateur de la téléphonie mobile Algérie Telecom Mobile SPA n°ATM/DG/DVAJR/218/DRGR/2022 du 13 juillet 2022 et N° ATM/DG/DVAJR/257/DRGR/2022 du 14 août 2022 par rapport au format du RIO et au délai de sa mise en œuvre ;
 - Considérant le courrier de l'opérateur de la téléphonie mobile Optimum Telecom Algérie SPA n°OTA/DG/DRI/07145/2022 du 14 juillet 2022 par rapport au format du RIO et au délai de sa mise en œuvre ;
 - Considérant le courrier de l'opérateur de la téléphonie mobile Wataniya Telecom Algérie SPA n°WTA/DARI/07141/2022 du 14 juillet 2022 par rapport au format du RIO et au délai de sa mise en œuvre ;
 - Considérant la note de la Direction Générale portant la référence 161-RB/DRR/DRRN/DG/ARPCE/2022 du 29 août 2022 ;
 - Considérant les délibérations du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue le 29 août 2022.

DECIDE

Article 1er :

La présente décision a pour objet de modifier les dispositions de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 12 de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Article 12** : Les opérateurs de téléphonie mobile attribuent pour chaque nouveau numéro mobile un relevé d'identité opérateur (RIO) au moment de la souscription de l'abonnement.

Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus d'attribuer à chaque numéro actif un relevé d'identité opérateur (RIO) au plus tard trente (30) jours avant le lancement effectif de la portabilité des numéros de la téléphonie mobile.».

Article 3 :

Les dispositions de l'article 14 de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Article 14** : Le RIO est un code alphanumérique de dix-sept (17) caractères qui se présente selon le format :

OO Q Y RRRRRRRRRR CCC

Le RIO est codifié de la manière suivante :

- OO : Identifiant de l'opérateur donneur. Les identifiants des opérateurs prennent les valeurs suivantes :
 - Algérie Télécom Mobile : 01 ;
 - Optimum Télécom Algérie : 02 ;
 - Wataniya Télécom Algérie : 03.
- Q : renseigne sur la catégorie de l'abonné. Il prend les valeurs suivantes : « E » pour Entreprise et « P » pour Particulier.
- Y : définit le type de profil : « P » pour Prépayé et « F » pour Post payé.
- RRRRRRRRRR : Référence du contrat.
- CCC : code de contrôle de l'intégrité du RIO. Il permet de détecter les éventuelles incompatibilités entre les valeurs du RIO et le numéro objet du portage.

Les opérateurs sont tenus de définir d'un commun accord la méthode de calcul du code de contrôle de l'intégrité du RIO. ».

Article 4 :

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président